



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Pôle d'Expertise et de Contrôle Juridiques
Mission Commande Publique et
Fonction Publique Territoriale
Affaire suivie par : Béatrice GRADISNIK
Tél. : 03.21.21.22.73
beatrice.gradisnik@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **29 MARS 2019**

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux
Monsieur le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

*En communication à Mme et MM. les Sous-Préfets
et à M. le Président de l'Association des Maires
du Pas-de-Calais*

Objet : Application du code de la commande publique

Réf. : - Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
- Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

P.J. : 1 fiche de présentation du code de la commande publique

L'ordonnance n° 2018-1074 et le décret n° 2018-1075 portant respectivement partie législative et réglementaire du code de la commande publique sont parus au Journal officiel du 5 décembre 2018.

Le code de la commande publique, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019, rassemble l'ensemble des règles applicables aux contrats de la commande publique (marchés publics et contrats de concession) qui figuraient jusqu'alors dans des textes épars. Il intègre notamment les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, à la sous-traitance et aux délais de paiement.

Il se substituera ainsi aux ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

Les dispositions de ce code s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2019. Toutefois, celles relatives aux modifications des contrats de concession s'appliquent également à la modification des contrats de concession conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant le 1^{er} avril 2016.

Mes services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le Préfet,



Fabien SUDRY